



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 septembre 2008 (dossier d'instruction 47/07)

En cause de l'association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut (AIESH), dont le siège est établi rue du Commerce 4 à 6470 Rance ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10 ° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 janvier 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion par AIESH ;

Considérant l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 mai 2008 sur le contrôle du respect des obligations par le distributeur AIESH pour l'exercice 2007.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

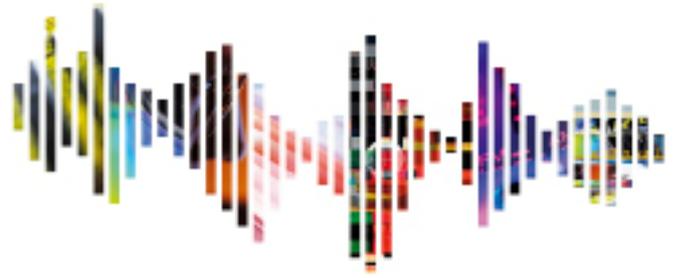
Dans sa décision du 24 janvier 2008, le Collège estimait qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par AIESH témoignant de sa volonté de mettre en œuvre ses obligations. Le Collège reportait donc l'examen du dossier au 3 juillet 2008 avec invitation faite au distributeur de services de lui fournir tous éléments utiles.

Dans le cadre du contrôle annuel des distributeurs pour l'exercice 2007, AIESH a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel les documents comptables et annexes permettant la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'article 77 du décret précité. Le Collège en a pris acte dans son avis rendu le 29 mai 2008.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi.



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2008.